



## Arrêt

**n° 265 607 du 16 décembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018, par Mme X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Les parties s'accordent sur le fait que le 2 mai 2018, la partie requérante a introduit, pour ses enfants et elle-même, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, fondée sur son état de santé.

Le 23 juillet 2018, le fonctionnaire-médecin a rendu son avis d'évaluation du dossier médical de la partie requérante.

Le 25 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré, à l'égard de la partie requérante et de ses deux fils mineurs, la demande introduite le 2 mai 2018 recevable mais non fondée. Le même jour, elle a adopté à leur égard un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent respectivement les premier et second actes attaqués, sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée (Madame Antikyan, Arevik) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 23.07.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.*

*Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Arménie.*

*Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors,*

*1 ) Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans*

*un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*

*2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que son affection médicale n'entraîne pas un*

*Risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Arménie.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*O En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume*

*sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, à l'encontre du premier acte attaqué, un « premier » moyen, en réalité unique, de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, des actes administratifs ainsi que des principes de précaution, de minutie et de bonne administration ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante expose qu'elle a invoqué précisément, dans la demande d'autorisation de séjour qui a conduit à la décision de non fondement attaquée, qu'elle ne pouvait pas être soignée dans son pays d'origine dès lors qu'elle souffre d'angoisses, pour lesquelles elle est suivie régulièrement par un psychiatre, et que ces angoisses trouvent leur source dans sa crainte de voir son époux, qui serait également le père de ses enfants, nés en 2012 et en 2015, kidnapper ces derniers pour les amener en Arménie. Elle ajoute avoir particulièrement attiré l'attention de la partie défenderesse sur cet aspect de la demande et lui reproche de ne pas s'être prononcée sur ce lien de causalité entre sa pathologie et le milieu pathogène qui se trouve dans son pays d'origine, ni sur l'aggravation de sa pathologie qu'un retour dans ce pays entraînerait.

Elle soutient que ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.2. A l'encontre du second acte attaqué, elle fait valoir qu'il est connexe au premier en sorte que l'annulation de celui-ci devrait entraîner son annulation également.

Dans le cadre de son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient que l'exécution des actes attaqués engendrerait une aggravation de son état de santé, notamment par le fait qu'elle se retrouverait dans un milieu pathogène, et que ce risque est lié aux articles 3 et 13 de la CEDH.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical [...] indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le cinquième alinéa indique que « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le

pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de séjour du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. La décision doit, toutefois, faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur de l'autorisation de séjour, mais lui impose de répondre, par l'acte lui-même, aux arguments essentiels de ce dernier, fût-ce de façon implicite mais certaine.

En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte pas la demande d'autorisation de séjour qui a, selon les parties, été introduite le 2 mai 2018, en manière telle que le dossier administratif est incomplet.

L'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, prévoit que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

L'allégation de la partie requérante selon laquelle elle a bien invoqué précisément des difficultés voire une impossibilité de retour au pays d'origine au risque de voir sa pathologie aggravée ne peut être tenue pour manifestement inexacte. Cette allégation doit en conséquence être considérée comme établie.

Force est de constater que le fonctionnaire-médecin, et il en va de même de la partie défenderesse à sa suite, ne s'est pas prononcé sur cet argument de la partie requérante.

Or, le Conseil estime qu'il incombait à tout le moins à la partie défenderesse d'y répondre et que ne l'ayant pas fait, la deuxième branche du moyen unique est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites indiquées ci-dessus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'a pas non plus précisément envisagé cette question.

3.2. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne lui n'appartient pas, dans le cadre de la présente procédure, d'évaluer lui-même le risque qu'encourrait la partie requérante de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement mais de vérifier si la partie défenderesse a rempli les obligations qui lui incombent à cet égard lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué.

Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n°250.181 du 23 mars 2021 qu'il résulte de l'arrêt n° 206/2019, prononcé par la Cour constitutionnelle le 19 décembre 2019, que le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers exerce, en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne l'autorise pas à procéder à un examen ex nunc.

En l'espèce, il résulte des considérations sises au point 3.1. du présent arrêt qu'il ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait procédé à l'examen requis par l'article 3 de la CEDH s'agissant de cet argument spécifique tenant au lien invoqué entre son état de santé et son pays d'origine. Le dossier administratif ne permet pas, plus généralement, de s'assurer que cet examen ait été réalisé. La note relative à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à renvoyer, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, à l'avis médical du 23 juillet 2018.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque essentiellement que la partie requérante n'apporte pas la preuve des éléments qu'elle avance. Or, ainsi qu'il a été précisé, le Conseil doit tenir pour établi qu'elle a argumenté sur cette question spécifique d'une aggravation de sa pathologie en cas de retour au pays d'origine, en raison de l'origine de ses angoisses, et il ne peut, par ailleurs, procéder lui-même dans le cadre de la présente procédure à l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH par le second acte attaqué, et se substituer à cet égard à la partie défenderesse.

Le grief tiré par la partie requérante de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considéré comme fondé, ce qui doit conduire à l'annulation du second acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2018, est annulée.

##### **Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2018, est annulé.

##### **Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY